

VD_GERICHTE JE12.033668 vom 8. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE12.033668

FR: VD_GERICHTE JE12.033668 du 8 avril 2015

IT: VD_GERICHTE JE12.033668 del 8 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Par requête de preuve à futur du 15 août 2012 déposée devant la Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : la Juge de paix), A.V._____ et B.V._____, agissant par leur conseil, ont conclu à la désignation d'un expert hors procès, ayant notamment pour mission de constater et décrire les défauts affectant le balcon de l'appartement correspondant au lot n° 5 de la PPE N._____, propriété de C._____, sis [...], à [...], et de dire quels sont les dégâts causés au ciel et aux façades du balcon d'A.V._____ et B.V._____ par les défauts affectant le balcon de l'appartement de C._____. Le 21 septembre 2012, C._____, agissant par son conseil, s'est déterminée sur la requête, indiquant qu'elle ne s'opposait pas à la désignation d'un expert hors procès. Elle n'a pas requis l'allocation de dépens.

E. 2

Une audience s'est tenue le 5 octobre 2012 devant la Juge de paix en présence du requérant A.V._____ personnellement, assisté de son conseil, l'intimée C._____ étant représentée par son conseil et l'intimée la Communauté PPE N._____ étant représentée par [...], administratrice, et [...], directeur de filiale. Il ressort du procès-verbal de cette audience que les intimées ne se sont opposées ni au principe de l'expertise ni à l'expert et au questionnaire proposés par les requérants. Elles n'ont pas non plus requis l'allocation de dépens.

- 4 -

E. 3

Par ordonnance du même jour, la Juge de paix a admis la requête de preuve à futur présentée par A.V._____ et B.V._____ et désigné un expert chargé de répondre aux questions formulées par les requérants dans les conclusions de leur requête.

E. 4

Le 9 janvier 2014, l'expert a rendu son rapport d'expertise.

E. 5

Par prononcé du 4 juin 2014, la Juge de paix a arrêté à 4'056 fr. 50, TVA incluse, le montant des honoraires dus à l'expert. En d roit :